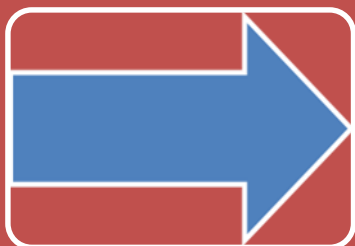




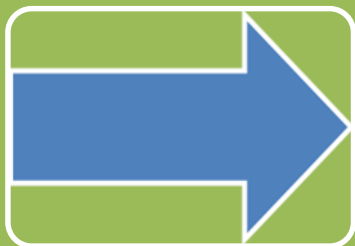
EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

**Arrêté du 22/12/2015 sur les conditions
de délivrance du titre professionnel**

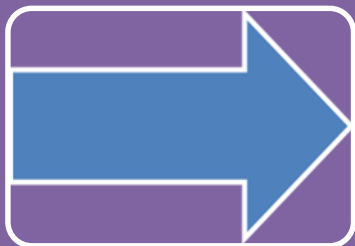
Les objectifs du texte



Mettre en conformité les processus de délivrance des titres avec la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

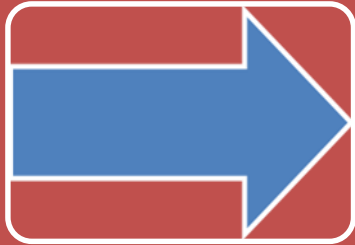


Offrir une meilleure visibilité du titre professionnel et améliorer la sécurité juridique dans la délivrance des titres



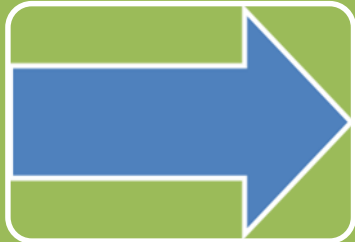
Permettre une plus grande souplesse d'organisation de la politique du titre professionnel dans les territoires

Les grandes évolutions



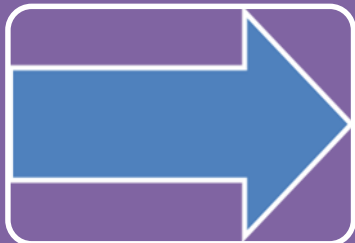
Les CCP sont reconnus comme des blocs de compétences (article 1)

- Chaque CCP est Eligible au CPF dans la mesure où le TP auquel il se rapporte figure sur une des listes (Loi du 5 mars 2014)



Diminution de l'expérience professionnelle des jurys et conditions d'éligibilité identiques pour les formateurs et pour les jurys professionnels (article 6)

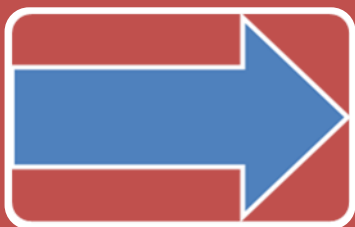
- L'expérience nécessaire passe de 5 ans à 3 ans



Le jury doit disposer d'une expérience dans le métier du titre visé (article 6)

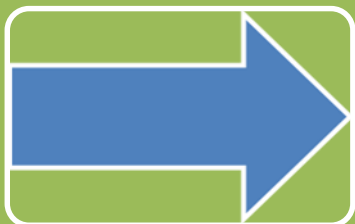
- Le professionnel doit avoir une expérience dans le métier visé par le titre
- Le formateur doit avoir formé au métier visé par le titre

Les grandes évolutions



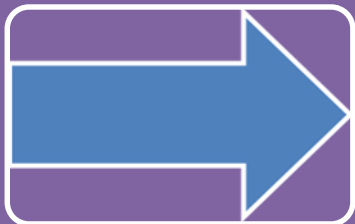
Le représentant territorial veille à la bonne préparation des jurys (article 5)

- communication des référentiels du titre et des droits et obligations lors de l'habilitation, orientation vers les sessions de professionnalisation etc...



Le jury CCP peut mener l'entretien final pour l'obtention du titre (article 9)

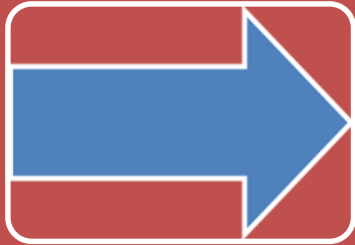
- Le jury CCP est habilité à faire passer l'entretien final au candidat à l'issue de la dernière session CCP et lui attribuer le titre en cas de succès. Ainsi, il ne sera pas nécessaire d'inscrire le candidat à une nouvelle session d'examen pour passer l'entretien final et obtenir le titre.



Obligation de formation pour les suites de parcours (article 10)

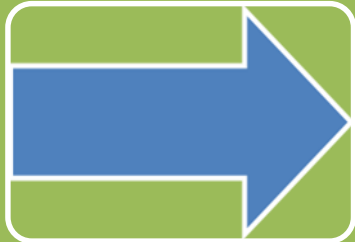
- Les candidats en réussite partielle ou échec se représentant à une session dans un délai **supérieur à un an** suivant la validation du PV de session par l'UD devront suivre une nouvelle formation.
- Toutefois, le candidat peut se présenter au maximum à 3 sessions « titre » au cours d'une année.

Les grandes évolutions



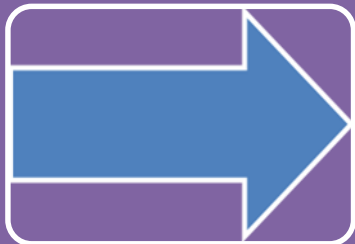
Les résultats des évaluations réalisées en cours de formation (articles 8 & 9)

- Tous les candidats issus de la voie formation devront présenter les résultats des évaluations réalisées en cours de formation (y compris les candidats aux sessions CCP et CCS)



Le titre professionnel peut être obtenu par équivalence (article 1)

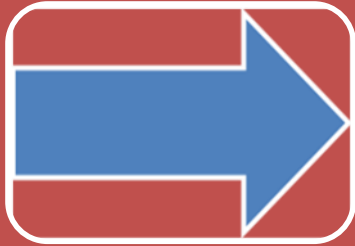
- La voie de l'équivalence est une voie d'accès possible (aujourd'hui, un seul titre concerné)



Recevabilité VAE

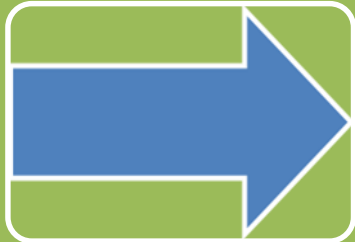
- L'absence de réponse dans un délai de plus de 2 mois à une demande de recevabilité ne vaut plus refus (article 7)

Les évolutions de vocabulaire



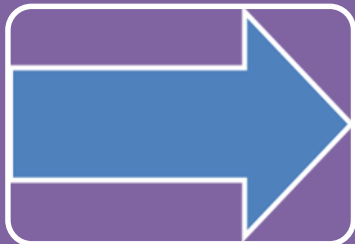
Session d'examen

- La session de validation devient la session d'examen



Le Dossier Professionnel (DP)

- Le dossier de synthèse de pratique professionnelle devient le dossier professionnel



Unité départementale

- L'unité Territoriale (UT) devient Unité Départementale (UD)